

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N°: 200-17-027546-183

N°:

COUR D'APPEL

ROBERT MITCHELL

9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8

APPELANT- demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

Me Marlyne Turgeon
Directrice du greffe et greffière
2175 chemin du fleuve, Lévis
Québec G6W 7W9

INTIMÉE- défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique
et législatives
Directeur général du contentieux
de Québec
300, boul. Jean-Lesage bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

INTIMÉE- défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Bureau du sous-procureur général du
Canada
284, rue Wellington Ottawa
(Ontario), K1A 0H8

INTIMÉE- défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL
(art. 352 du *C.p.c.*)
Parti APPELANT- demandeur
Datée du février 2019

1. L'APPELANT- demandeur se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 11 septembre 2018, par le juge Carl Lachance siégeant dans le district de Québec et qui a; annexe 1

[32] DÉCLARER abusive la demande introductive d'instance, et en conséquence la REJETTE ;

[33] DÉCLARE le demandeur, monsieur Robert Mitchell, plaideur quérulent au sens des articles 51 et 55 du Code de procédure civile ;

[34] INTERDIT, dans tous les districts judiciaires du Québec, au demandeur Robert Mitchell de déposer directement ou indirectement toute demande introductive d'instance ou procédure incidente, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit de nature civile, disciplinaire ou administrative ou qu'il s'agisse d'une plainte privée en matière pénale ou criminelle, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ou devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, et ce, contre les défendeurs, leurs employés et mandataires, et, dans le cas de la défenderesse Ville de Lévis, les membres de son conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de juge en chef de la Cour supérieure du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux ou du président du tribunal administratif concerné ;

[35] ORDONNE aux greffe de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure de refuser toute procédure judiciaire émanant du demandeur Robert Mitchell qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux termes du jugement et de lui retourner cette procédure sans délai ;

[36] ORDONNE que toute procédure déposée par le demandeur Robert Mitchell en contravention avec le jugement soit rayée ;

[37] ORDONNE la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell ;

[38] PERMET la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell en dehors des heures légales de signification et même un jour férié ;

[39] ORDONNE l'exécution provisoire du jugement malgré appel ;

[40] LE TOUT avec frais de justice.

2. La durée de l'audition en première instance a été de 2 heures 45 minutes.
3. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
4. L'APPELANT- demandeur joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1;
5. La valeur de l'objet du litige est indéterminée;
6. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivant :

Erreurs de droit :

7. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé de rejeter le recours de l'APPELANT- demandeur qu'il déclare abusif pour les motifs énoncés aux paragr. 17, 18, 19, 20, et 21, qui ne révèlent aucune absence claire et manifeste de fondement juridique ouvrant la voie au rejet du recours.

La partie appelante entend démontrer :

8. La partie appelante entend démontrer que le juge n'a pas appliqué les principes juridiques bien connus qui gouvernent l'analyse d'un moyen d'irrecevabilité et qu'à cette étape préliminaire seulement un indiscutable manque de fondement juridique qui saute aux yeux à la lecture du recours peut mener à son rejet.

C'est ce que nous enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt
« Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux,
[2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49 aux paragr. 15, 17, 19 et 21 » Annexe 3

[15] « La requête préliminaire présentée par l'appelant repose sur le par. 165(4) *C.p.c.* Expression contemporaine de l'ancienne inscription en droit, cette disposition a pour fonction première d'éviter la tenue d'un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique, et ce, même si les faits à son soutien sont admis ».

[17] « Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures (*Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17».

[19] « Cette situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien ».

[21] « Dans tous les cas, pour que le tribunal soit fondé à conclure à l'irrecevabilité, il faut que tous les éléments de fait à considérer apparaissent à la requête introductive d'instance et que l'application de la règle de droit pertinente à ces éléments ne soit pas discutable ».

9. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle prive le demandeur de son droit d'avoir une décision sur le fond du litige et elle conduit à une déclaration de plaideur quérulent élargie aux procédures criminelles, non méritée.
10. Cette erreur de droit est déterminante au point d'infirmer le jugement de première instance parce que la norme d'intervention de la Cour d'appel est la décision correcte puisqu'il s'agit de l'examen d'une question de droit.

La Cour d'appel du Québec nous enseigne dans l'arrêt « *Propane Nord-Ouest c. Galarneau*, 2015 QCCA 1688 aux paragr. 17, 18, 19 et 20 » la norme d'intervention. Annexe 3

MOTIFS DE LA JUGE LA ROSA

La norme d'intervention

[17] Lorsque la Cour d'appel intervient pour statuer sur le bien-fondé d'un moyen d'irrecevabilité, la norme d'intervention est celle de la décision

correcte puisqu'il s'agit de l'examen d'une question de droit dans un contexte où les faits contenus dans la requête introductive d'instance ainsi que les pièces à son soutien doivent être tenus pour avérés.

[18] Ainsi, la Cour d'appel peut substituer son opinion à celle du juge de première instance.

[19] Les principes qui gouvernent l'analyse du juge saisi d'un moyen d'irrecevabilité sont bien établis. Le tribunal n'a pas à décider des chances de succès du recours. Il doit déclarer la procédure introductive recevable si les allégations sont susceptibles de donner droit aux conclusions recherchées.

[20] Dans un tel contexte, la prudence s'impose et, dans le doute, il faut éviter de prononcer l'irrecevabilité du recours et permettre au dossier de suivre son cours.

11. Si la Cour d'appel découvre un manque de fondement juridique à la lecture de la DII modifiée le 5 juin 2018 dossier no. 200-17-027546-183, l'APPELANT – demandeur va demander un délai de 10 jours pour corriger la situation, en vertu de l'art. 168 paragr. 3. *C.p.c.* « La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation ».
12. La partie appelante entend démontrer qu'un recours fondé en droit, pas abusif, ne peut pas être une demande en justice abusive « manifestement mal fondé » ni un « comportement quérulent » comme précisé à l'art. 51. paragr. 2 *C.p.c.* « L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. »
13. La partie appelante entend démontrer qu'une déclaration de plaideur quérulent est appelable de plein droit. F.L. c. Lesage 2010 QCCA 784 page 3 paragr. 1. Annexe 3
14. L'art. 54. de la Charte des droits et libertés de la personne RLRQ, c C-12, qui est une loi fondamentale qui a un caractère quasi-constitutionnelle nous enseigne que « La Charte lie l'État. », donc, l'APPELANT – demandeur exige de l'État québécois, art. 23. en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa

cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, art. 24 dans le respect des droits et de la procédure prescrite et surtout art. 49. le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice subit, ces droits ont été inclus dans la Charte des droits et libertés de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation; comme l'a ordonnée, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Nationale du Québec, en décrétant. annexe 2

- 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.
- 24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
- 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

- 54. La Charte lie l'État.

- 15. Les INTIMÉES – défenderesses ont démontrées beaucoup de témérité en présentant leur demande de rejet et déclaration de quérulence, surtout après les modifications du 5 juin 2018, ce comportement très vexatoire commande en application de l'art. 54. *C.p.c.* « des dommages-intérêts en réparation du préjudice subit par » l'APPELANT – demandeur qui suggère 10 000 000\$, ce montant représente un montant réaliste des pertes occasionnées à l'APPELANT – demandeur depuis 2005 par cet abus de pouvoir en cette période où tous les critères importants pour l'investissement immobilier étaient réunis et que l'avenir semblait lucrative pour lui.

16. Une copie de ces actes de procédure d'appel sera remise à Mme Catherine Dorion députée provinciale de mon comté, Taschereau et qui a le mandat de me représenter à l'Assemblée Nationale dans le but qu'elle exerce son droit de surveillance sur les agissements du gouvernement parce que le traitement arbitraire subit par l'APPELANT – demandeur depuis juillet 2005 doit cesser.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE chapitre A-23.1

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Pour qu'elle intervienne, au besoin, auprès de la Procureure générale et ministre de la justice du Québec qui doit absolument cesser de s'acharner à ne pas respecter les droits fondamentaux de l'APPELANT – demandeur qui possède les mêmes droits que tous les autres québécoises et québécois.

17. Une copie de ces actes de procédure d'appel sera remise à M. Jean-Yves Duclos député fédéral de mon comté, Québec, ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et membre de l'exécutif canadien qui a le mandat de me représenter au parlement canadien dans le but de l'avisé formellement du traitement arbitraire subit depuis juillet 2005 et qu'il intervienne, au besoin, auprès du Procureur général et ministre de la justice du Canada pour qu'à partir de maintenant maintenir la primauté du droit et assurer le respect des droits fondamentaux de l'APPELANT – demandeur qui possède les mêmes droits que tous les autres canadiennes et canadiens.
18. Pour le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public, l'APPELANT- demandeur s'en remet à l'article 25. *C.p.c.*
19. L'APPELANT – demandeur demande aux juges de la Cour d'appel du Québec de préserver ses droits.

Conclusion

L'APPELANT- demandeur demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **REJETTER** les demandes en rejet des intimées;
- c) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- d) **RETOURNE** le dossier en Cour supérieure pour que l'instance se poursuive, au plus vite;

ou à défaut,

- e) **ORDONNER** à la ministre de la Justice canadienne de procéder à une enquête publique complète.

LE TOUT avec les frais de justice en faveur de l'appelante, tant en appel qu'en première instance.

Québec, le 5 février 2019



Robert Mitchell

9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196

Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à la Ville de Lévis, au Procureur général du Québec, au Procureur général du Canada à Me Francois P. Cloutier, Me Patricia Blair, Me Marie-Emmanuelle Laplante et le greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

Le 5 février 2018, à Québec



Robert Mitchell
Partie appelante

9-466 rue St-Vallier, Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196

Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-027546-183

ROBERT MITCHELL
PARTIE APPELANTE - défenderesse
c.
VILLE DE LÉVIS
PARTIE INTIMÉE – défenderesse
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PARTIE INTIMÉE – défenderesse
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE INTIMÉE - défenderesse

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

Datée du 5 février 2019

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Carl Lachance de la Cour supérieure rendu le 11 septembre 2018 et le procès verbal.

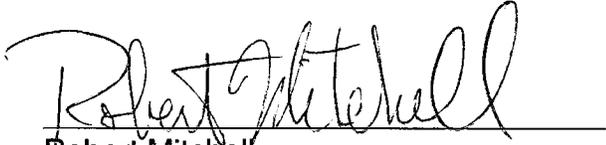
ANNEXE 2 : C-12 Charte des droits et libertés de la personne. art. 23, 24, 49 et 54.

ANNEXE 3 : a) Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49 aux paragr. 15, 17, 19 et 21.

b) Propane Nord-Ouest c. Galarneau, 2015 QCCA 1688 aux paragr. 17, 18, 19 et 20

c) F.L. c. Lesage 2010 QCCA 784 page 3 paragr. 1

Le 5 février 2019, à Québec

A handwritten signature in black ink, reading "Robert Mitchell", written over a horizontal line.

Robert Mitchell

Partie appelante

9-466 rue St-Vallier Ouest

Québec Qc G1K 1K8

Tél : 418-934-9196

Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

ANNEXE 1

Le procès verbal et le jugement de l'honorable Carl Lachance
de la Cour supérieure rendu le 11 septembre 2018.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC



SIGNIFIÉ LE

2018/8/17, 17 hrs
[Signature]

N° : 200-17-027546-183

DATE : 11 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, j.c.s.

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

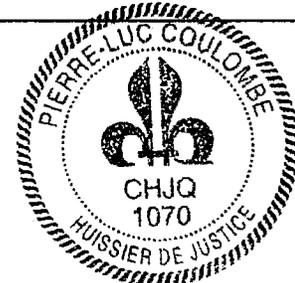
-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs



SIGNIFIÉ LE

2018/9/1, 17 hrs
[Signature]

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le demandeur, monsieur Robert Mitchell, poursuit les trois défendeurs à la suite de divers actes du gouvernement et des autorités publiques le visant survenus depuis le 5 juillet 2005.

[2] Il qualifie, entre autres, ces actes «d'acharnement malicieux» à son endroit et de détournement des fins de la justice «pour intimider et mettre de la pression sur le demandeur dans le but de forcer sa soumission à cette autorité «tyrannique»».

[3] D'après lui, les actes énoncés dans sa demande constituent de la «véritable torture psychologique».

[4] Il se dit victime d'un «système malicieux», il recherche une indemnisation en dommages et intérêts punitifs pour des atteintes illicites et intentionnelles, et pour les fautes des pouvoirs publics et de leurs commettants.

[5] D'après lui, les pouvoirs publics l'empêchent de faire valoir ses droits.

[6] Le montant de l'indemnité réclamé est indéterminé «parce que les fautes (actes répréhensibles) et les nombreux préjudices causés au demandeur résultent tous d'atteintes illicites et intentionnelles».

[7] Les défendeurs, Ville de Lévis, Procureure générale du Québec et Procureur général du Canada, veulent obtenir le rejet de la demande introductive d'instance pour abus en vertu des articles 51, 53 et 55 du Code de procédure civile.

[8] La Ville de Lévis et la Procureure générale du Québec ajoutent à leurs procédures une demande de quérulence à l'encontre du demandeur.

[9] Pour obtenir la déclaration d'abus, la Ville de Lévis allègue ce qui suit :

3. Or, cette *Demande* est abusive puisque manifestement mal fondée et frivole, notamment pour les motifs qui suivent :
 - a) les allégations sont décousues, inintelligibles et ne permettent de trouver aucun fondement;
 - b) bien que des allégations concernent l'implication de policiers à certains événements, aucune faute n'est alléguée à leur encontre;
 - c) les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre des défendeurs;
 - d) de façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
 - e) plusieurs reproches formulés par le demandeur ont déjà fait l'objet de jugements finaux, tel qu'il appert notamment du tableau résumant l'historique judiciaire du demandeur, pièce RV-1;

- f) subsidiairement, le recours est clairement prescrit, considérant qu'aucun fait susceptible d'impliquer la défenderesse Ville de Lévis ou ses préposés n'est postérieur à 2005;
4. Au surplus, la *Demande* concerne en substance les mêmes allégations factuelles qu'une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette autre *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce RV-2;
 5. Cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce RV-2, recherchait la condamnation des mêmes défendeurs qu'en la présente instance au paiement de la somme de 55 000 000 \$ pour la Ville de Lévis, de 2 000 000 000 \$ pour la Procureure générale du Québec et de 9 000 000 000 \$ pour le Procureur général du Canada;
 6. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s. conclut, en obiter, au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce RV-2, tel qu'il appert de la décision jointe en pièce RV-3;

[10] De son côté, le Procureur général du Canada allègue :

3. Les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'une faute du défendeur, d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre du défendeur;
4. De façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
5. Au surplus, le recours du demandeur est vraisemblablement prescrit, puisque les rares allégations factuelles à l'encontre du défendeur, le Procureur général du Canada, se sont produites entre 2007 et 2010;
6. Au surplus, cette *Demande* est presque identique à une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce R-1;
7. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s., a conclu au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du jugement figurant, pièce R-2;

[11] Quant à la Procureure générale du Québec, elle se fonde sur les motifs suivants :

2. Or, cette *Demande* doit être rejetée, car elle est abusive puisque manifestement mal fondée, notamment pour les motifs qui suivent :

- a) Plusieurs reproches formulés par le demandeur ont déjà fait l'objet de jugements finaux, tel qu'il appert du tableau résumant l'historique judiciaire du demandeur, pièce R-1;
 - b) Le recours du demandeur est vraisemblablement prescrit, puisque la majorité des actes reprochés se sont produits entre 2005 et 2014;
 - c) La responsabilité des procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales ne peut être recherchée en l'espèce, vu l'immunité relative dont ils bénéficient et que le demandeur n'a jamais été acquitté;
3. Au surplus, cette *Demande* est presque identique à une autre *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer en Cour supérieure, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce R-2;
 4. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s., a conclu au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du jugement figurant à l'onglet 3 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;

[12] Concernant la déclaration de quérulence, Ville de Lévis allègue ce qui suit :

9. Par ailleurs, le demandeur manifeste un comportement quérulent vu, entre autres son imposant historique judiciaire, tel qu'il appert des décisions citées dans le tableau joint en pièce RV-1;
10. Le demandeur multiplie les demandes, les recours et les plaintes à l'encontre de tous les acteurs impliqués auprès de lui et ce, malgré les échecs constants de ceux-ci, telles [sic] que le démontrent notamment les allégations de la *Demande*;
11. De surcroît, le demandeur a récemment fait l'objet d'une déclaration de quérulence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Chantal Gosselin, j.c.q., daté du 18 décembre 2017, pièce RV-4;
12. Il est dans l'intérêt de la justice de déclarer le demandeur quérulent et de lui interdire de déposer, sauf autorisation, toute demande, de quelque nature que ce soit, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ainsi que devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure;

[13] Sur le même sujet, la Procureure générale du Québec énonce :

6. En outre, la Procureure générale du Québec soumet que le comportement du demandeur s'apparente à de la quérulence, vu, entre autres, son

imposant historique judiciaire, tel qu'il appert du *Cahier des jugements*, pièce R-3;

7. Avec le dépôt de la présente demande, il s'agit là, en un an, du quatrième recours par le demandeur à l'encontre de la Procureure générale du Québec ou de ses représentants, tel qu'il appert des onglets 1, 2 et 3 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;
8. Le demandeur a récemment fait l'objet d'une déclaration de quérulence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Chantal Gosselin, j.c.q., daté du 18 décembre 2017, figurant à l'onglet 2 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;
9. Selon la Procureure générale du Québec, il est dans l'intérêt de la justice de déclarer le demandeur quérulent en Cour supérieure.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[14] Les articles 51, 53 et 55 du *Code de procédure civile* sur lesquels se basent les défendeurs se lisent comme suit concernant l'abus :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[...]

53. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou présenté l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

[...]

55. Lorsque l'abus résulte de la querulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

[15] Les critères pour déterminer l'existence d'abus sont énoncés de la façon suivante par la Cour d'appel dans la décision *Royal LePAGE commercial inc.* :¹

[45] Pour conclure en l'abus, il faut donc des indices de mauvaise foi (telle l'intention de causer des désagréments à son adversaire plutôt que le désir de faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions) ou à tout le moins des indices de témérité.

[46] Que faut-il entendre par témérité? Selon moi, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices de l'intention de nuire mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure. Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur. Comme le soulignent les auteurs Baudouin et Deslauriers, précités : « L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention de nuire ou la mauvaise foi, du moins la négligence ou la témérité ».

[Référence omise]

[16] Dans une autre décision, la Cour d'appel explique en quoi consiste un comportement blâmable :²

¹ *Royal LePAGE Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd*, 2007 QCCA 915, par. 45 et 46.

² *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9 et 12.

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. En l'occurrence, il est certain qu'un facteur aggravant tient au fait que de telles allégations ont été présentées en demande reconventionnelle dans le cadre d'un recours qui, envisagé de manière réaliste et pratique, avait la simplicité d'une modeste action sur compte.

[12] Aussi y a-t-il lieu de sévir en présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient ces exigences de fond et de forme. Ce genre de procédé ne saurait justifier que l'on surcharge le système judiciaire et qu'on lui impose de déployer encore plus de ressources pour tenter de tirer au clair ce que la partie elle-même ou son avocat se montre incapable d'expliquer avec un degré raisonnable d'intelligibilité. Donner le bénéfice du doute à cette même partie, à la manière dont on « donne la chance au coureur », implique en fin de compte que l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand. Ce n'est assurément pas ce que la justice exige de la part de l'institution judiciaire.

[Référence omise]

[17] À notre avis, la demande introductive d'instance de monsieur Robert Mitchell est abusive, voici pourquoi.

[18] Le 12 juin 2017, monsieur le juge Guy Deblois, j.c.s., dans une affaire où celui-ci tentait de poursuivre les mêmes défendeurs, en venait à la conclusion suivante :^a

[24] Tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux.

[25] De plus, une simple lecture de la demande convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif ainsi que de son absence totale de chance de succès.

[26] Dans ces circonstances, il n'est pas approprié ni utile d'analyser le caractère constitutionnel ou non du Tarif.

[27] Le recours du demandeur est donc rejeté.

[Références omises]

[19] La demande en justice que voulait tenter le demandeur (voir pièce RV-2) et la présente demande en justice même modifiée le 5 juin dernier, sont pour l'essentiel basées sur les mêmes faits et prétentions sauf que celui-ci y ajoute l'historique de sa

^a *Mitchell c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3149, par. 24 à 27.

tentative pour faire invalider le tarif judiciaire en matière civile et l'impossibilité d'agir pour contrer l'argument de prescription soulevés par les défendeurs.

[20] Elle reprend en ajoutant des précisions sur l'historique des événements depuis 2005, les mêmes plaintes et récriminations d'abus.

[21] Le Tribunal partage l'opinion de monsieur le juge Deblois et estime que la demande introductive d'instance actuelle présente les mêmes caractéristiques notées par celui-ci avec comme conséquence que la seule solution est de la rejeter pour en pas encombrer davantage et inutilement le système judiciaire.

[22] La croisade du demandeur doit se terminer.

[23] La demande nous apparaît aussi manifestement mal fondée parce que :

- introduite le 2 avril 2018, elle se trouve prescrite contre le Procureur général du Canada puisque les reproches formulés à son endroit se sont produits entre 2007 et le 27 avril 2010 (voir par. 12c), 12^e), 12g);
- la prescription de trois ans de l'article 2925 du Code civil du Québec s'applique donc à ce recours extracontractuel;
- vis-à-vis la Procureure générale du Québec, la même prescription joue contre le demandeur;
- les actes reprochés (arrestations et détentions illégales, accusations criminelles non fondées, abus de pouvoir, etc.) se sont produits entre 2005 et 2014. Par ailleurs, les reproches formulés en rapport avec le tarif judiciaire ne peuvent donner ouverture à un recours en dommages pour préjudice considérant le jugement final sur la demande de contrôle judiciaire rendu par monsieur le juge Deblois, le 12 juin 2017, la décision finale de madame la juge Chantal Gosselin du 18 décembre 2017 et celle de monsieur le juge Christian Brunelle du 27 avril 2018;
- à l'encontre de la Ville de Lévis, les événements remontent à 2005 et 2014 relativement à des arrestations prétendues illégales. Dans les circonstances, selon la jurisprudence⁴, la prescription de six mois prévue à l'article 586 de la Loi des cités et villes joue contre le demandeur, celui-ci ayant introduit sa demande le 2 avril 2018 pour un droit d'action naissant au plus tard en 2014;

⁴ *Ville de Montréal c. Sénéchal*, J.E. 2001-449 CS, *Lachapelle c. Decoste*, CQ Longueuil, no. 505-22-008288-021, 11 octobre 2002, *Beaulieu c. Ville de Sainte-Catherine*, CQ Longueuil, no. 505-32-011957-017, 2 novembre 2001, *Chowieri c. Ville de Gatineau*, 2017 QCCS 2986 et *Gauhtier c. Beaumont*, JE 95-9906, C.A.

[24] Quant à l'argument de suspension de la prescription aux paragraphes 28 et 29 de la demande, le demandeur se base sur une prétendue impossibilité d'agir.

[25] À notre avis, l'argument soulevé ne possède aucun mérite.

[26] L'impossibilité d'agir doit être appuyée par des faits concrets et tangibles, ce qui n'est pas le cas ici.

[27] En définitive, le demandeur n'a pas démontré que sa procédure en dommages pourrait avoir une assise juridique valable.

LA DEMANDE DE QUÉRULENCE

[28] L'article 84 du *Règlement de procédure civile*⁵ prévoit ce qui suit :

84. Interdiction sauf autorisation. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable.

[29] Dans l'arrêt *Millette*⁶, la Cour d'appel mentionne les caractéristiques du plaideur quérulent :

[19] S'inspirant vraisemblablement de cet article, le juge Gascon rappelle à son tour les traits communs aux plaideurs quérulents en y ajoutant quelques facteurs additionnels :

[82] Ces facteurs indicatifs se résument pour l'essentiel à ceci :

1° Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2° Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

⁵ RLRO, chapitre C.-25.01, r.4.

⁶ *Millette c. R.*, 2018 QCCA 736, par. 19.

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques ou d'injures.

[83] Pour sa part, le Tribunal ajouterait à cette énumération deux autres traits assez courants en la matière :

a) La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;

b) L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[30] À notre avis, le demandeur doit être déclaré quérulent pour les motifs suivants :

- Il exerce dans la présente affaire un quatrième recours concernant le tarif judiciaire, ce qui démontre son opiniâtreté malgré des échecs répétés;
- Le 18 décembre, il a été déclaré quérulent par madame la juge Chantal Gosselin relativement à toute demande en division des petites créances relativement au tarif judiciaire;
- Il agit en demande sans avocat dans les dossiers introduits devant les tribunaux depuis 2017;
- Il dépose plusieurs plaintes déontologiques contre les avocats (voir pièce R-5), contre un juge (voir pièce R-6), des initiatives qui se terminent par des échecs;
- Il poursuit sans succès un avocat l'ayant représenté (voir pièce R-7);
- Il soulève les mêmes questions relativement au tarif judiciaire malgré ses défaites successives;

- Il n'accepte pas les décisions finales des tribunaux;
- Au niveau criminel, il porte en appel les jugements jusqu'en Cour suprême comme le démontre son long historique judiciaire (voir pièces R-1 à R-3);
- Ses procédures comportent des insultes et des attaques (voir paragraphes 9, 11, 13 et 22 de la déclaration modifiée et pièce R-2, par. 11);
- La demande qu'il voulait introduire le 24 septembre 2016 visait une condamnation de 11 milliards;
- Le demandeur refuse d'accepter l'autorité des tribunaux (voir par. 23 et 24 de la demande modifiée);
- Les événements survenus depuis 2005 sont devenus chez lui une obsession.

[31] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] DÉCLARE abusive la demande introductive d'instance, et en conséquence la REJETTE;

[33] DÉCLARE le demandeur, monsieur Robert Mitchell, plaideur quérulent au sens des articles 51 et 55 du *Code de procédure civile*;

[34] INTERDIT, dans tous les districts judiciaires du Québec, au demandeur Robert Mitchell de déposer directement ou indirectement toute demande introductive d'instance ou procédure incidente, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit de nature civile, disciplinaire ou administrative ou qu'il s'agisse d'une plainte privée en matière pénale ou criminelle, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ou devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, et ce, contre les défendeurs, leurs employés et mandataires, et, dans le cas de la défenderesse Ville de Lévis, les membres de son conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux, du juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux ou du président du tribunal administratif concerné;

[35] ORDONNE aux greffes de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure de refuser toute procédure judiciaire émanant du demandeur Robert Mitchell qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux termes du jugement et de lui retourner cette procédure sans délai;

[36] ORDONNE que toute procédure déposée par le demandeur Robert Mitchell en contravention avec le jugement soit rayée;

- [37] **ORDONNE** la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell;
- [38] **PERMET** la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell en dehors des heures légales de signification et même un jour férié;
- [39] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement malgré appel;
- [40] **LE TOUT** avec frais de justice.



CARL LACHANCE, j.c.s.

M. Robert Mitchell
466, rue Saint-Vallier Ouest, app. 9, Québec (Québec) G1K 1K9
Se représente seul

Me Karen Reimnitz
Me François Cloutier
8100, rue du Blizzard, Lévis (Québec) G6X 1C9
Avocats de la Ville de Lévis

Me Patricia Blair (casier 134)
M. Marc-Antoine Patenaude, stagiaire en droit
Lavoie Rousseau – Justice Québec
Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Marie-Emmanuelle Laplante
Ministère de la Justice du Canada
320, rue Saint-Joseph Est, bur. 400
Québec (Québec) G1K 9J2
Avocats du Procureur général du Canada

Date d'audience : 11 juillet 2018

R E C U

101 101 101

101 101 101
101 101 101

134

JB
CP
NL
DR
MHS

2018-390-MAP/PB

REÇU

12 SEP. 2018

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DU CONTENTIEUX QUÉBEC

CALCUL DE L'INTÉRÊT À TAUX FIXE

RÉFÉRENCES

Montant du jugement: 9649.63 \$

Période: du 2017-12-11 au 2018-09-14

Taux d'intérêt fixe: 6.99 %

RÉSULTATS

Intérêts totaux: 511.89 \$

Dette totale (capital et intérêts): 10161.52 \$

Intérêts journaliers: 1.85 \$

Dette due depuis 277 jours

* Calculé conformément à l'article 83 C.p.c. et ne tient pas compte de l'article 490 C.p.c.

En utilisant ce calculateur, vous acceptez les conditions d'utilisations publiées par Juris Concept.

Copyright © Juris Concept. Tous droits réservés.



Propulsé par

Juris Concept
Solution de gestion pour avocats

CANADA
Province de Québec
District de Québec
N° 200-17-027546-183

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

ROBERT MITCHELL

DEMANDE

c.

VILLE DE LÉVIS ET ALS

DÉFENSE

ENREGISTREMENT

Division Pratique civile Salle n° 3.14 Le 11 juillet 2018

DÉBUT : 11h51
FIN : 15h56

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S. (JL 1718)**

DEMANDE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

M. Robert Mitchell
(Personnellement)
466, rue St-Vallier O, app. 9
Québec (Québec) G1K 1k8

DÉFENSE

(Procureure générale du Québec)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

M. Marc Antoine Patenaude, stagiaire
Me Patrica Blair
Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
Casier 134

DÉFENSE

(Ville de Lévis)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Karen Reimnitz
Me François Cloutier
Ville de Lévis
8100, rue du Blizzard
Lévis (Québec) G6X 1C9

(Procureur général du Canada)

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Marie-Emmanuelle Laplante
Ministère de la Justice du Canada
320, rue Saint-Joseph E., bur. 400
Québec (Québec) G1K 9J2

NATURE DE LA CAUSE

Demande de rejet de la demande de la Ville de Lévis en déclaration d'abus, en rejet de la demande et en déclaration de quérulence

Séquence 22

Demande de rejet de la demande de la procureure générale du Québec en déclaration d'abus, en rejet de la demande et en déclaration de quérulence

Séquence 23

Demande de rejet de la demande de la Procureure générale du Canada en rejet de la demande introductive d'instance

Séquence 24

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Catherine Bilodeau (TB 4020)

Le 11 juillet 2018

Salle 3.14

11h51	Appel de la cause et identification des procureurs. Représentations de monsieur Patenaude.
11h58	Argumentation de monsieur Patenaude.
12h02	OBJECTION de monsieur Mitchell. Le Tribunal s'adresse aux parties.
12h02	Poursuite de l'argumentation de monsieur Patenaude.
12h22	Dépôt par monsieur Patenaude des documents identifiés comme suit : Pièces R-1 à R-7.
12h23	Poursuite de l'argumentation de monsieur Patenaude.
12h31	Intervention de monsieur Mitchell.
12h31	Poursuite de l'argumentation de monsieur Patenaude.
12h33	Suspension de l'audience.
13h45	Reprise de l'audience.
13h46	Argumentation de Me Reimnitz.
14h01	Argumentation de Me Cloutier.
14h20	Argumentation de Me Laplante.
14h25	Argumentation de monsieur Mitchell.
15h43	Réplique de Me Cloutier.
15h48	Réplique de Me Reimnitz.
15h53	Réplique de Me Laplante.
15h53	Réplique de monsieur Mitchell.

Le 11 juillet 2018

Salle 3.14

15h56

Fin de l'audience / Délibéré.

Catherine Bilodeau, greffière-audicière

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Robert Mitchell domicilié et résidant au 9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec QC G1K 1K8 affirme solennellement ce qui suit :

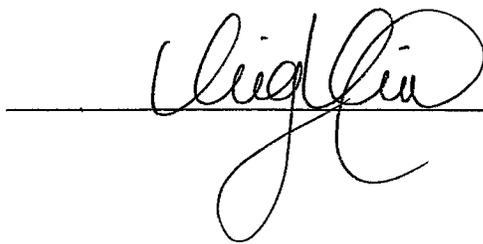
1. Je suis la partie APPELANTE- demanderesse;
2. Tous les faits allégués dans cette DÉCLARATION D'APPEL sont vrais;

Le 5 février 2019, à Québec



Robert Mitchell
Partie APPELANTE- demanderesse

Affirmé solennellement devant moi ce 05-02-2019



AVIS DE PRÉSENTATION

A/ VILLE DE LÉVIS

Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique et législatives
2^e étage- 1200 route de l'Église,
Québec QC G1V 4M1

B/ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

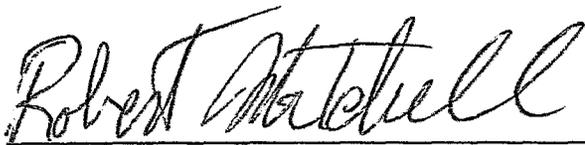
Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique et législatives
2^e étage- 1200 route de l'Église,
Québec QC G1V 4M1

C/ PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique et législatives
2^e étage- 1200 route de l'Église,
Québec QC G1V 4M1

PRENEZ AVIS de la présente demande de DÉCLARATION D'APPEL et soyez avisés qu'elle sera présentée devant les honorables juges de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 11 mars 2019, à 9h30, en salle 4.33.

Québec, le 5 février 2019



Robert Mitchell

9-466 rue St-Vallier Ouest

Québec (Québec) G1K 1K8

Tél: 418-934-9196

Courriel: robert.mitchell@outlook.fr

N° : 200-17-027546-183

N° :

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ROBERT MITCHELL

PARTIE APPELANTE - demanderesse

c.

VILLE DE LÉVIS

PARTIE INTIMÉE – défenderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE – défenderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE INTIMÉE – défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante

Datée du 5 février 2019

Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec Qc G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)